

STATUTS DE L'UFR DROIT, ÉCONOMIE ET SCIENCE POLITIQUE

Tout acte individuel pris pour l'application des présents statuts et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création

L'unité de formation et de recherche « Droit, économie et science politique » (UFR DESP) est une composante de l'université de Rouen Normandie (URN) conformément aux statuts de l'URN. Elle est régie, notamment, par les articles [L. 713-1](#) et [L. 713-3](#) du code de l'éducation ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Missions

L'UFR DESP a pour mission d'assurer l'enseignement ainsi que la recherche dans les domaines du droit, de l'économie et de la science politique.

L'UFR organise et développe les formations, prépare les étudiants aux diplômes nationaux et universitaires, ainsi qu'aux concours et examens professionnels.

Elle favorise l'orientation des étudiants, accompagne leur insertion professionnelle et développe des partenariats avec les acteurs socio-économiques.

Elle forme les étudiants à la recherche en collaboration avec ses unités de recherche.

Elle encourage et organise la mobilité internationale des étudiants.

TITRE II

COMPOSITION DE L'UFR DESP

Article 3 – Composition

L'UFR DESP se compose :

- de départements de formation : droit, économie, administration économique et sociale (AES), et science politique ;
- de sections, qui regroupent tous les enseignants-chercheurs en poste à l'UFR DESP rattachés à une même section au sens du Conseil national des universités (CNU) ;
- d'unités de recherche, relevant du droit, de l'économie et de la science politique, labellisées dans le cadre du contrat pluriannuel d'établissement ou créées par délibération du conseil d'administration de l'université après avis de la commission de la recherche de l'université ;
- d'un institut d'études judiciaires (IEJ).

TITRE III

LES ORGANES DE L'UFR DESP

CHAPITRE I - LE CONSEIL DE GESTION

Article 4 :

L'UFR DESP est administrée par un conseil de gestion élu et dirigée par un directeur, portant le titre de doyen.

Article 5 - Composition

Le conseil de gestion comprend quarante membres. Il est composé de représentants des différentes catégories de personnels, d'étudiants et de personnalités extérieures conformément aux dispositions des articles [L. 713-3](#) et [L. 719-2](#) du code de l'éducation.

Article 5-1 : Les membres élus

Le conseil de gestion comprend trente-deux membres élus.

Collège A – Professeurs et personnels assimilés : dix représentants.

Collège B – Autres enseignants et assimilés : dix représentants.

Collège des étudiants : dix représentants titulaires et autant de suppléants.

Les listes de candidatures s'efforcent de tendre à une représentativité de chaque discipline.

Collège des personnels BIATSS : deux représentants.

Article 5-2 : Les personnalités extérieures

Le conseil de gestion comprend huit membres extérieurs.

Au titre de l'article [L.719-3 alinéa 1](#) du code de l'éducation :

- un représentant de la ville de Rouen,
- un magistrat de la chambre régionale des comptes de Normandie sur proposition de son Président,
- un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif désigné d'un commun accord par le premier président de la cour d'appel de Rouen et le président du tribunal administratif de Rouen,
- un représentant du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Normandie,
- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional de Normandie.

Au titre de l'article [L.719-3 alinéa 2](#) du code de l'éducation :

- trois personnalités représentatives des milieux professionnels régionaux liés aux activités de l'UFR.

La désignation des personnalités extérieures est soumise au principe de parité homme/femme conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Article 5-3 : Les membres de droit

Sont membres de droit avec voix consultative, s'ils ne sont pas déjà membres du conseil :

- le doyen de l'UFR DESP et les vice-doyens,
- le directeur administratif de l'UFR DESP,
- les directeurs de département.

Article 5-4 : Les membres invités

D'autres personnalités pourront être invitées, par le doyen de l'UFR, à participer aux débats, en fonction des questions à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Article 6 : Mandat

Le mandat des membres du conseil de gestion est de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour deux ans. Les mandats sont renouvelables.

Les personnalités extérieures démissionnaires ou ayant perdu leur qualité sont remplacées dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à leur désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Mode de scrutin

Les élections des membres du conseil d'UFR sont régies par les articles [L. 719-1](#) et [D. 719-1 et suivants](#) du code de l'éducation.

Article 8 : Fonctionnement

Le conseil de gestion est réuni par le doyen de l'UFR au moins une fois par trimestre. Il doit être réuni à la demande d'au moins un quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il peut, de plus, être réuni par le doyen chaque fois que cela est nécessaire, notamment, sur demande de l'un des conseils de département.

Pour toute réunion du conseil, ses membres, y compris les suppléants, sont convoqués par le doyen au moins dix jours avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé, sans toutefois être inférieur à trois jours.

Le doyen fixe l'ordre du jour qui est communiqué aux membres du conseil et à la présidence de l'université. Un point est à l'ordre du jour à la demande d'au moins un quart des membres du conseil. Toute modification de l'ordre du jour est communiquée au plus tard 48 heures avant la date de la réunion.

Les séances du conseil sont présidées par le doyen ou par un vice-doyen désigné par lui.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée en début de séance. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les huit jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre peut donner une procuration écrite à un autre membre du conseil ; nul ne peut détenir plus de deux procurations. En cas d'absence d'un titulaire et de son suppléant, la procuration du titulaire prévaut sur celle de son suppléant. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toutes les décisions sont acquises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée. Cependant, à la demande de tout membre présent, les votes s'effectuent à bulletin secret.

Les séances ne sont pas publiques.

Les séances du conseil en formation plénière font l'objet d'un compte-rendu. Il est approuvé par le conseil, diffusé en interne et communiqué à la présidence de l'université.

Le conseil de gestion s'appuie sur les travaux des conseils de département, des sections et du conseil scientifique.

Le conseil de gestion peut mettre en place des commissions ou groupes de travail.

Article 9 : Attributions

Article 9-1 : Formation plénière

Le conseil de gestion, en formation plénière, détermine et contrôle la politique de l'UFR en cohérence avec celle de l'URN. À ce titre, il délibère et vote, le cas échéant après avis des conseils de département, sur toute question concernant la gestion de l'UFR.

Ainsi,

- il élabore et modifie les statuts de l'UFR,
- il participe à la préparation et à la mise en œuvre du contrat d'établissement de l'université,
- il délibère sur les orientations budgétaires pluriannuelles de l'UFR,
- il se prononce sur le projet de budget de l'UFR,
- il est informé de la réalisation du budget antérieur,
- il propose aux conseils de l'université les créations d'emplois affectés à l'UFR,
- il propose aux conseils de l'université l'adoption des projets d'accréditation des formations,
- il propose aux conseils de l'université l'adoption du calendrier universitaire,
- il propose les modalités d'organisation du contrôle des connaissances et les règles relatives à l'organisation des examens,
- il donne son avis et, le cas échéant, vote sur les demandes émanant de l'établissement.

Article 9-2 : Formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés

Le conseil de gestion siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés pour toute question relative à la carrière et aux primes de ces derniers.

Il délibère notamment sur le montant et les conditions d'attribution des rémunérations accessoires proposées par l'URN dans le cadre du référentiel des tâches. Il est consulté sur les décisions individuelles d'attribution des services des enseignants rattachés à l'UFR, après proposition par les sections, dans le respect des principes de répartition des services définis par le conseil d'administration de l'URN.

Conformément aux dispositions de l'article [L. 952-6](#) du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives au déroulement de la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés relève des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

CHAPITRE II – LA DIRECTION DE L’UFR

Article 10 : Le doyen

Le mandat du doyen de l’UFR est de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l’enseignement, en fonction dans l’UFR.

Le conseil de gestion est réuni pour l’élection du doyen au plus tard un mois avant l’expiration du mandat du doyen en fonction. Les candidatures aux fonctions de doyen doivent être déposées auprès du directeur administratif de l’UFR au moins quinze jours avant l’élection et rendues publiques.

Le doyen est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. À défaut de désignation à l’issue de deux premiers tours de scrutin, il est élu à la majorité simple.

En cas de démission ou d’empêchement définitif du doyen, un administrateur provisoire est désigné par le président de l’université parmi les vice-doyens ou les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs en fonction dans l’UFR. L’administrateur provisoire doit organiser de nouvelles élections sous trois mois.

À l’expiration de son mandat, l’honorariat peut être conféré au doyen par le conseil.

Le doyen propose et exécute la politique générale de l’UFR en accord avec le conseil de gestion qui la détermine et la contrôle conformément à l’article 10-1. Il prépare les délibérations de l’UFR et en assure l’exécution.

Il est membre de droit des conseils de département avec voix consultative ; sans pour autant être privé de la voix délibérative dont il disposerait, le cas échéant, aux conseils des départements dont il relève.

Il assure les missions qui lui ont été déléguées par arrêté du président de l’université et toutes les autres missions qui lui sont dévolues par la réglementation, notamment par [l’article 7-III du décret n°84-831 du 6 juin 1984](#) qui prévoit que le doyen émet un avis motivé au président de l’université sur les décisions individuelles d’attribution de services des enseignants-chercheurs après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte.

Il représente l’UFR dans les instances de l’université et auprès des organismes extérieurs.

Article 11 – Les vice-doyens

Le doyen est assisté d’un ou plusieurs vice-doyens. Le nombre maximal de vice-doyens est de trois.

Les vice-doyens sont élus selon les mêmes modalités que le doyen, sur proposition du doyen, parmi les personnels titulaires en fonction dans l’UFR DESP.

Les fonctions de vice-doyen prennent fin à la cessation des fonctions du doyen ou par démission.

Chapitre III - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 12 – Composition

Le conseil scientifique se compose :

- des directeurs d'unité de recherche labellisées par l'URN relevant du droit, de l'économie et de la science politique ;
- des enseignants-chercheurs rattachés à l'UFR élus à la commission recherche de l'URN ;
- du doyen, d'un vice-doyen désigné par le doyen, et de deux représentants du conseil de gestion choisis en son sein parmi les enseignants-chercheurs ;
- d'un BIATSS en poste dans une unité de recherche de l'UFR DESP ;
- d'un doctorant rattaché à l'une des unités de recherche de l'UFR DESP ;
- de deux personnalités extérieures, choisies parmi les enseignants-chercheurs de droit, d'économie ou de science politique d'un établissement d'enseignement supérieur autre que l'URN.

Les quatre derniers cités sont désignés pour quatre ans par le conseil de gestion. Les sièges rendus vacants pour toute raison sont remplacés dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil scientifique de l'UFR DESP élit son président parmi les enseignants-chercheurs titulaires rattachés à l'URN qui en sont membres. Le mandat du président du conseil scientifique est de quatre ans renouvelable une fois. En cas de vacance de la présidence, il est procédé à une nouvelle élection au plus tard dans les trois mois qui suivent pour la durée du mandat restant à courir. Les candidatures aux fonctions de président du conseil scientifique de l'UFR doivent être déposées auprès du directeur administratif de l'UFR au moins quinze jours avant l'élection et rendues publiques.

Article 13 : Fonctionnement

Article 14-1 : Formation plénière

Le conseil scientifique en formation plénière se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande du doyen de l'UFR.

Il émet des propositions auprès du conseil de gestion ou des instances de l'URN.

Article 14-2 : Formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés

Le conseil scientifique se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés pour les questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés hors avancement.

Conformément aux dispositions de l'article [L. 952-6](#) du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives au déroulement de la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés relève des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Article 14 : Attributions

Le conseil scientifique a pour mission de :

- proposer au conseil de gestion les orientations scientifiques de l'UFR,
- émettre, à destination de la commission de la recherche de l'URN, des avis relatifs à la structuration et à la définition des périmètres scientifiques des unités de recherche rattachées à l'UFR,
- classer les demandes de congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT),

- classer les demandes au titre des appels à projets de recherche lancés par l'URN,
- examiner les projets de manifestations scientifiques organisées par des membres de l'UFR en vue de formuler un avis à destination du conseil de gestion ou de la commission de la recherche.

CHAPITRE IV - LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

Article 15 : Liste des départements

Le département est une structure pédagogique qui regroupe les enseignants-chercheurs, enseignants, BIATSS et les étudiants relevant d'une ou de plusieurs disciplines.

L'UFR DESP comprend quatre départements de formation :

- Droit,
- Économie,
- Administration économique et sociale (AES),
- Science politique.

Les départements ont pour mission d'examiner les questions relatives aux filières de formation qui leur sont rattachées ; les départements sont administrés par un conseil de département et par un directeur élu pour un mandat de 2 ans.

Article 16 : Composition

Le conseil de département est composé :

1. De tous les enseignants titulaires en poste à l'URN effectuant au moins un tiers de leur service de référence dans les formations rattachées au département, soit, dans le cas d'un enseignant-chercheur à temps-plein, 64 HETD ;
2. Des enseignants contractuels effectuant au moins 96 HETD dans les formations rattachées au département ;
3. De deux représentants des enseignants vacataires proposés puis élus par le collège des enseignants tel que défini au premier alinéa ;
4. Des étudiants membres élus du conseil de gestion inscrits dans l'une des formations rattachées au département ;
5. D'un représentant de la scolarité chargée de la gestion des formations rattachées au département désigné par le doyen après consultation du directeur de département.

La durée du mandat des membres élus ou désignés est de deux ans.

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée en début de séance. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les huit jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre peut donner une procuration écrite à un autre membre du conseil ; nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 17 : Le directeur

Le conseil de département, convoqué par le doyen, élit son directeur au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants, pour un mandat de deux

ans renouvelable. La réunion en vue de l'élection du directeur est animée par l'enseignant-chercheur, rattaché au département, le plus ancien dans le grade le plus élevé. Les candidatures aux fonctions de directeur de département doivent être déposées auprès du directeur administratif de l'UFR au moins quinze jours avant l'élection et rendues publiques.

Le directeur du département gère les affaires courantes et assiste le doyen pour tout ce qui a trait à la scolarité des étudiants. Il convoque le conseil de département au moins trois fois l'an. Les services de scolarité sont mis à sa disposition pour lui permettre d'exercer ses fonctions.

Pour toute réunion du conseil de département, ses membres sont convoqués par le directeur au moins dix jours avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé, sans toutefois être inférieur à trois jours. Le directeur fixe l'ordre du jour. Celui-ci est communiqué aux membres du conseil de département par la convocation. Un point doit être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'au moins un quart des membres du conseil de département. Toute modification de l'ordre du jour doit être communiquée au plus tard 48 heures avant la date de la réunion.

Article 18 : Attributions

Le conseil de département participe à la définition des politiques d'enseignement menées dans le cadre du département, conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de l'UFR. À ce titre, il est consulté pour toute création ou modification de formation, filière ou diplôme ou toute autre question relevant de la pédagogie, en lien avec les sections concernées. Il est également compétent pour définir les besoins de recrutement d'enseignants, autres que les enseignants-chercheurs, en langue, informatique, matières quantitatives, économie, gestion.

Le département de droit est compétent, en aval des travaux des sections 01,02 et 03, pour classer les demandes de recrutement d'enseignants-chercheurs relevant de ces sections, en vue de la préparation des campagnes d'emplois de l'URN.

CHAPITRE V - LES SECTIONS

Article 19 : Liste des sections

Les sections regroupent tous les enseignants-chercheurs en poste à l'UFR DESP rattachés à une même section au sens du Conseil national des universités (CNU). Aussi, l'UFR DESP comprend cinq sections :

- Section 01 : Droit privé et sciences criminelles ;
- Section 02 : Droit public ;
- Section 03 : Histoire du droit et des institutions ;
- Section 04 : Science politique ;
- Section 05 : Sciences économiques.

Article 20 : Le président

La section, convoquée par le doyen, élit son président au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants, pour un mandat de deux ans renouvelables. La réunion en vue de l'élection du président est animée par l'enseignant-chercheur, rattaché à la section, le plus ancien dans le grade le plus élevé. Les candidatures aux fonctions de président de section doivent être déposées auprès du directeur administratif de l'UFR au moins quinze jours avant l'élection et rendues publiques.

Pour toute réunion de la section, ses membres sont convoqués par le président au moins dix jours avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé, sans toutefois être inférieur à trois jours. Le président fixe l'ordre du jour. Celui-ci est communiqué aux membres de la section par la convocation. Un point doit être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'au moins un quart des membres de la section. Toute modification de l'ordre du jour doit être communiquée au plus tard 48 heures avant la date de la réunion.

La section ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée en début de séance. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la section est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans les huit jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre peut donner une procuration écrite à un autre membre de la section ; nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 21 : Attributions

Article 22-1 : Services d'enseignement

La section propose une répartition des enseignements disciplinaires qui relèvent de son périmètre, au sens du CNU.

Le président de section est chargé, en lien avec les directeurs de département concernés, d'établir les services d'enseignement des vacataires et contractuels.

Le président de la section 05, en lien avec les directeurs du département d'économie et du département d'AES, est chargé d'établir les propositions d'attribution de service des enseignants du secondaire rattachés à l'UFR, relevant de l'économie, de la gestion et des matières quantitatives.

Par dérogation au présent article, les propositions d'attribution de services d'enseignement des enseignants de langue et d'informatique sont élaborés par les enseignants concernés, en concertation avec le directeur administratif de l'UFR et le responsable de la scolarité.

Article 22-2 – Campagnes d'emplois, recrutement des enseignants-chercheurs

La section définit, en collaboration avec les unités de recherche relevant de son périmètre, les besoins en enseignants-chercheurs. À ce titre, elle est consultée pour définir le profil d'enseignement de tout poste d'enseignant-chercheur relevant de la section dont le recrutement est envisagé au titre des campagnes d'emplois de l'URN.

Les sections 04 et 05 sont compétentes pour classer les demandes de recrutement d'enseignants-chercheurs relevant de leur périmètre respectif, en vue de la préparation des campagnes d'emplois de l'URN.

Chapitre VI – L'INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES (IEJ)

Article 22 : Missions

Parmi ses missions, l'IEJ prépare les étudiants aux examens et concours donnant accès aux métiers de la justice et de la sécurité. Il organise notamment trois préparations : une préparation à l'examen d'accès au Centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA), une préparation aux concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature (ENM) et une préparation aux concours

d'entrée à l'École nationale supérieure de la police (ENSP). À cet effet, il dispense des enseignements et organise des entraînements en faisant intervenir des enseignants-chercheurs et des praticiens dans le domaine de la justice et de la sécurité ou d'autres domaines utiles à l'accomplissement de sa mission.

L'IEJ est aussi chargé d'organiser l'examen national d'accès au CRFPA. Il participe aux activités de recherche dans le domaine de la justice et de la sécurité. Il œuvre au développement de relations de partenariat entre l'UFR et les membres des professions de la justice et de la sécurité.

Article 23 : La direction

L'IEJ fonctionne sous l'autorité d'un ou plusieurs directeurs . Les directeurs sont élus sur proposition du doyen par le conseil de gestion pour un mandat de cinq ans renouvelables.

À l'expiration d'un mandat d'au moins dix ans, l'honorariat peut être conféré par le conseil de gestion au directeur sortant de l'IEJ.

En cas de vacances de la direction, un administrateur provisoire est désigné par le doyen de l'UFR, en attendant l'élection d'un ou plusieurs directeurs par le conseil de gestion.

En cas de départ d'un directeur, le remplaçant qui serait élu en cours de mandat poursuit le mandat pour la durée restant à courir.

Chapitre VII – MODIFICATION DES STATUTS

Article 24 : Modalités

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du doyen ou du tiers des membres du conseil de gestion. Les délibérations portant modifications statutaires sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de gestion.

Mentions indicatives :

Dates d'approbation par le conseil d'administration de l'université de la création et des modifications des statuts de l'unité de formation et de recherche chargé des disciplines juridiques, économiques et de gestion :

Première itération : 19 mai 1987

Modifications : 25 septembre 1990, 25 octobre 1994, 9 novembre 2010, 5 juillet 2011, 7 juillet 2015, 17 novembre 2015, 9 décembre 2022, 7 juin 2024, 14 mars 2025